



## Arrêt

n° 106 094 du 28 juin 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 30 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 14 septembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL loco Me P. ZORZI, avocat, qui assiste la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 12 juillet 1964, vous êtes marié et avez deux enfants.*

*En 2000, vous devenez sympathisant du RDR (Rassemblement des Républicains). Vous deviendrez membre de section par la suite.*

*Le 2 octobre 2010, votre père, [A. K.], chef suprême de la tradition de la communauté à Odienné, décède.*

*Vous vous rendez à son enterrement à Odienné. Sur place, le conseil des sages vous appelle à succéder à votre père. Vous refusez, mais vous êtes tout de même contraint de suivre l'initiation. Votre corps est rasé et maculé de sang, on vous force à ingurgiter une potion et vous devez rester durant trois jours dans la case de la tradition. Suite à cela, on vous annonce également que vous devez épouser la troisième épouse de votre père. Vous parvenez à fuir.*

*Vous tentez d'aller porter plainte, mais le chef de poste refuse d'acter votre plainte. Vous retournez alors à Abidjan.*

*Le 12 octobre 2010, des membres de la communauté viennent vous rechercher à Abidjan. Alors qu'ils tentent de vous kidnapper, vous criez et parvenez à attirer vos voisins. Alertés, ces derniers vous conduisent à la police avec les membres de la tradition. Sur place, l'agent déclare qu'il vous laissera partir avec les membres de la communauté, si ces derniers démontrent que votre sécurité et votre intégrité physique sont garanties au sein de la communauté. L'agent vous fixe un rendez-vous au lendemain afin que vos ravisseurs viennent attester du fait qu'ils peuvent préserver votre sécurité.*

*Vous décidez alors d'aller vous cacher chez un ami, [S. K.].*

*Le 6 novembre 2010, vous êtes victime d'une attaque du CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité). Vous êtes emmené à la gendarmerie d'Agban. Le 12 novembre 2010, grâce à l'aide de [S. K.], vous êtes libéré.*

*Vous décidez de quitter le pays, ce que vous faites quelques jours plus tard par bateau. Vous rejoignez la Grèce. De là, le 11 avril 2011, vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez le jour-même. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire suite à votre refus de succéder à votre père comme chef suprême de la tradition de votre communauté.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à sa disposition (voir CEDOCA CI2012-016w du 14.08.12, in farde bleue au dossier administratif). Ainsi, vous déclarez que vous ne pouviez vous opposer à la tradition et refuser la succession de votre père (rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 10-12). Or, d'après nos informations, bien que les sages tentent de convaincre les personnes appelées à succéder, ces dernières peuvent toujours renoncer à la fonction et on ne peut les forcer à endosser la succession. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été poursuivi par différents membres de la tradition tant à Odienné qu'à Abidjan pour succéder à votre père.*

*A cet égard, la conviction du Commissariat général est confortée par le fait que, depuis votre mariage, votre mère était la seule personne de votre famille avec qui vous aviez encore des liens, les autres désapprouvant votre union suite aux pressions des membres de la tradition (rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 16). Face à cela, il n'est guère crédible qu'on tente de vous forcer à succéder à votre père.*

Ensuite, le Commissariat général constate que vos connaissances sur la tradition de la communauté ne sont pas convaincantes. Interrogé sur la hiérarchie au sein de la tradition, vous expliquez que votre père, [A. K.], était le chef du « Kabla », assemblée au sein de laquelle, il y a un représentant pour chaque famille et donc qu'il est à la tête des familles [Kom.], [C.], [Kon.] et [D.] (rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 14). Cependant, d'après nos informations objectives (voir CEDOCA CI2012-016w du 14.08.12, in farde bleue au dossier administratif) le Kabla est chef de quartier au niveau administratif – et pas au niveau initiatique – désigné par sa famille, puis par le maire au nom du préfet. Le Kabla [Kom.] actuel est [B. K.]. Cette confusion sur un élément central de la tradition alors que vous déclarez avoir été appelé pour occuper cette fonction et que vous affirmez avoir été élevé par des membres de la tradition empêche de croire à votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez jamais envisagé une manière d'éviter cette succession et ce, bien que depuis votre naissance vous ayez été désigné comme successeur de votre père (rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 14 et 20). Une telle attitude ne reflète pas une réalité vécue. Ce sentiment est renforcé par le fait que vous connaissiez l'état de santé incertain de votre père (rapport du 10 juillet 2012, p. 14).

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez obtenir de protection de vos autorités. Les informations objectives (voir CEDOCA CI2012-016w du 14.08.12, in farde bleue au dossier administratif) précisant qu'en Côte d'Ivoire, la loi prime sur la coutume.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire suite à l'attaque du CECOS contre votre personne, l'emprisonnement dont vous avez été victime par après ou votre lien avec le RDR.**

En effet, depuis votre départ de Côte d'Ivoire, le Commissariat général note qu'un changement de situation politique est intervenu dans le pays (voir CEDOCA, SRB "Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire", in farde bleue au dossier administratif). Suite à l'accession d'Alassane Ouattara, président du RDR, au poste de président de la République, le Commissariat général estime que votre crainte n'est plus d'actualité. Vous restez, à cet égard, en défaut de démontrer en quoi les autorités ivoiriennes seraient actuellement dans l'incapacité de vous protéger.

De plus, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails quant à votre libération, ignorant comment [S. K.] a appris à quel endroit vous étiez emprisonné et les démarches qu'il a entreprises pour vous faire libérer (rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 19). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution.

**Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Vos cartes d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité.

Votre extrait d'acte de mariage, l'extrait d'acte de naissance au nom de [K. M.] et la copie d'attestation d'identité au même nom tendent à prouver votre mariage avec cette dernière.

Vos cartes du RDR démontrent votre affiliation au parti, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

**Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;*

*1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :*

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/08/2012*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

En l'occurrence, le mémoire de synthèse déposé souligne, dans les termes suivants, le lien qui existe entre ces deux décisions : « *Qu'en cas de réformation de la décision du CGRA, le CGRA sera tenu de revoir le dossier du requérant ; Que durant cette procédure, le requérant ne peut être considéré comme étant en séjour illégal et n'entre pas dans un cas visés par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11° de la loi du 15 décembre 1980. Que partant, l'ordre de quitter le territoire devra être annulé.* »

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note

d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

### 3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. Requête

La partie requérante invoque la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle soulève également le défaut de motivation adéquate, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur d'interprétation.

Dans son dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 5. Dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- un extrait d'un article intitulé « Côte d'Ivoire : nouvelle attaque contre les FRCI, à la frontière du Libéria » ;
- un extrait de l'article « Ouest ivoirien : le harcèlement contre les FRCI continue à la frontière libérienne » ;
- un article du 15 septembre 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : l'Onu souligne « l'urgence » de la relance du dialogue politique » ;
- la une du journal *L'expression* ;
- un document intitulé *Recensement administratif par kabla d'Odienne*.

Par courrier recommandé du 29 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un article du 15 mars 2013 intitulé « Ratissage à Bolequin : Plusieurs assaillants arrêtés » ;
- un article du 14 mars 2013 intitulé « Attaque d'un village frontalier à l'Ouest : 2 FRCI et 4 civils tués par des assaillants venus du Libéria » ;
- un rapport d'Amnesty International du 26 février 2013 relatif à la Côte d'Ivoire.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 6. Examen liminaire du moyen

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2. En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83, le Conseil observe que ces dispositions ont été, en substance, transposées en droit belge par l'intermédiaire des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et par l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national susmentionnées et non les articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, le Conseil observe que la partie requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, une crainte fondée sur son opposition à la succession de son père en tant que chef suprême de la tradition, et une crainte fondée sur l'appartenance du requérant au RDR et son attaque par des membres du Centre de commandement des opérations de sécurité (ci-après dénommé le « CECOS ») suivie d'un emprisonnement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Concernant le refus du requérant de succéder à son père, la décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les faits allégués ne sont pas établis et que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités. Concernant son appartenance au RDR et son attaque par des membres du CECOS, la décision attaquée estime que la crainte du requérant n'est plus actuelle et qu'il a donné peu de détails sur sa libération. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Les arguments des parties portent dès lors principalement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité des craintes alléguées.

7.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de

réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pour la plupart pertinents.

La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. S'agissant de la crainte du requérant relative à son refus de succéder à son père, la partie défenderesse estime, d'une part, que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et qu'elles sont en contradiction avec les informations dont elle dispose et elle précise, d'autre part, qu'elle ne peut croire que le requérant ne puisse obtenir la protection de ses autorités.

7.5.2. La partie requérante conteste cette appréciation de la partie défenderesse.

Tout d'abord, elle constate que le document de réponse mentionne le nom de famille (K.) du requérant et que son nom a été transmis lors des contacts téléphoniques avec le sous-préfet d'Odienné et avec l'historien. Elle relève que d'autres informations ont été transmises, telles la crainte du requérant d'avoir des relations sexuelles avec les épouses de son père et le fait qu'il s'agit d'une demande d'informations relative à une procédure d'asile, et elle estime que ces informations sont suffisantes pour pouvoir identifier le requérant et ce, d'autant plus que le requérant a fait appel à ses autorités, lesquelles n'ont pas pu lui assurer une protection mais sont parfaitement informées de ses problèmes, et que la partie défenderesse a fait appel au sous-préfet de la région d'Odienné, autorité administrative et politique. Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue au strict respect de la confidentialité et estime qu'elle a violé l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle demande dès lors l'annulation de la décision attaquée (requête, pages 6 et 7).

Ensuite, la partie requérante infirme le contenu des informations de la partie défenderesse. Elle allègue ainsi que les sages ne tentent pas de convaincre une personne d'accepter le poste de successeur, mais l'intronisent d'autorité. La partie requérante fait référence à cet égard à l'élément subjectif de la crainte (requête, pages 6 à 8).

En outre, la partie requérante précise que l'héritier au poste de chef suprême de la tradition est le fils aîné ou le fils cadet, peu importe qu'il ait eu peu de contacts avec la communauté (requête, page 9).

La partie requérante conteste par ailleurs le contenu des informations de la partie défenderesse relatives à la hiérarchie au sein de la tradition et explique qu'un kabla n'est pas un chef de quartier mais un chef de tradition (requête, page 9).

Enfin, la partie requérante précise que le requérant n'était pas aux côtés de son père et que son décès ne pouvait pas être prévu ni anticipé (requête, page 10).

### 7.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, il rappelle tout d'abord que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que :

*« Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.*

*L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.*

*L'agent peut cependant accepter la présence de membres de la famille du demandeur dès lors que la présence de l'un d'eux lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. ».*

En l'espèce, la partie requérante n'explicite nullement en quoi les conditions dans lesquelles se sont déroulées son audition n'auraient pas respecté la confidentialité.

Par ailleurs, le Conseil constate que, lors de ses deux entretiens téléphoniques avec le sous-préfet d'Odienné, l'agent de la partie défenderesse a évoqué « la grande famille [K.] à Odienné » et le nom du chef de quartier (K.) à Odienné, questions qui, au vu de leur caractère général, ne permettent raisonnablement pas de pouvoir identifier le requérant (dossiers administratif, pièce 19, document de réponse « ci 2012-016w – Côte d'Ivoire – succession de chefs » du 14 août 2012, pages 5 et 6). Pour le reste, les autres questions posées étaient générales et portaient sur les chefs de quartier, les chefs « de terre », leur désignation ou leur succession et, dans le cadre des deux entretiens téléphoniques, le fait que le requérant est demandeur d'asile n'a jamais été évoqué, pas plus que sa crainte d'avoir des relations sexuelles avec les épouses de son père. Lors de l'entretien téléphonique avec l'historien, spécialiste dans la région d'Odienné, la même question sur la « grande famille [K.] » a été posée, laquelle ne permet pas non plus raisonnablement de pouvoir identifier le requérant. Par ailleurs, si l'expression « demandeur d'asile » a été utilisée, de même qu'une question a été posée sur la crainte du « demandeur d'asile » d'avoir des relations sexuelles avec les épouses de feu son père, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi ces deux informations permettraient d'identifier le requérant (*ibidem*, pages 6 et 7).

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de toute pertinence et il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer à la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort très clairement des informations de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante autrement que par des déclarations non étayées, qu'une personne ne peut être forcée d'accepter la succession à la mort du « chef de la tradition ». En effet, « [à] la mort du chef de la tradition, les sages (« les vieux ») désignent un successeur qui est souvent le frère ou le fils du défunt. Le successeur potentiel, qui héritera des fétiches, peut refuser cette fonction et sa nomination ne sera jamais rendue publique tant qu'il n'a pas donné son accord. S'il ne veut pas de la fonction, les sages peuvent désigner un remplaçant. Les sages peuvent essayer de convaincre le successeur désigné, mais ne peuvent pas le forcer » (*ibidem*, page 4). A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante selon lequel une personne ayant peur des pouvoirs occultes et des fétiches ne va pas refuser la succession, dès lors que le requérant a déclaré à plusieurs reprises qu'il est de religion musulmane car il ne veut pas « s'agenouiller devant des statues », qu'il veut garder sa religion car c'est son « salut » et que « l'islam ne rime pas avec le fétichisme » et qu'il s'oppose par conséquent aux pouvoirs occultes et aux fétiches (dossier administratif, pièce 5, pages 14, 15, 16 et 20).

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable qu'on tente de forcer le requérant à succéder à son père, vu son absence de lien avec sa famille depuis son mariage en 2010, hormis sa mère, et qu'il n'ait jamais envisagé une manière d'éviter cette succession alors qu'il sait, depuis sa naissance, qu'il devra succéder à son père (*ibidem*, pages 14, 16 et 20).

Ces éléments suffisent au Conseil pour estimer que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur

des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant un des éléments essentiels de son récit, à savoir son refus de succéder à son père, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de cette crainte de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la question de la protection des autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.6.1. S'agissant de la crainte du requérant relative à ses liens avec le RDR et à sa détention suite à l'attaque du CECOS, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant n'est plus actuelle, au vu du changement de la situation politique intervenu en Côte d'Ivoire. Elle pointe également le désintérêt du requérant quant à sa libération, incompatible avec une crainte de persécution.

7.6.2. La partie requérante estime pour sa part que la partie défenderesse écarte le récit du requérant, sans analyser son contenu, simplement sur base du fait qu'un changement politique est intervenu en Côte d'Ivoire, alors que la situation est encore très instable (requête, page 10).

7.6.3. En l'espèce, à considérer même comme établie la détention du requérant en raison de l'attaque du CECOS, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il doit se placer, en sa qualité de juge de plein contentieux, à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

A cet égard, il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19, Subject Related Briefing – Fiche réponse publique « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 21 mars 2012) qu'à l'heure actuelle, eu égard aux changements intervenus en Côte d'Ivoire, suite notamment à l'avènement au pouvoir d'Alassane Ouattara, président du RDR, la partie requérante ne prouve pas qu'elle a une crainte de persécution actuelle. En effet, le requérant prétend avoir été arrêté lors d'un contrôle par des membres du groupe CECOS qui l'ont accusé d'être un rebelle (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 18 et 19).

Interrogé à l'audience sur les éléments qui fondent ses craintes de persécution en Côte d'Ivoire compte tenu des importants changements intervenus dans ce pays depuis son départ, le requérant précise qu'il avait arrêté ses activités politiques au moment de son arrestation, que cette dernière résulte d'une coïncidence, qu'il n'a pas de souvenir de sa détention et que sa libération est sûrement due à des négociations.

Compte tenu de ces dernières déclarations, force est de conclure que la crainte du requérant n'est plus actuelle. Le fait que le requérant ait invoqué, de manière générale, l'insécurité dans son pays, le non-désarmement des miliciens, notamment à la frontière du Libéria, et la situation instable prévalant en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19) ne suffit pas à actualiser sa crainte de persécutions.

Par conséquent, le Conseil estime que cette crainte du requérant n'est plus fondée.

7.7. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, objections auxquelles le Conseil se rallie et qui demeurent entières.

En outre, le document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête, intitulé *Recensement administratif par kabla d'Odienné*, est d'ordre général et ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit, ni de pallier l'absence de fondement de sa crainte.

7.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle soutient en substance que le rapport du Cedoca et les articles qu'elle annexe à sa requête font état d'attaques contre les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire, que la situation y est instable et qu'on ne « peut dès lors affirmer que la sécurité est assurée au requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire » (requête, pages 10, 11 et 12).

8.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, en ce qui concerne la situation sécuritaire, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19, Subject Related Briefing – Fiche réponse publique « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 21 mars 2012), le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante (*supra*, points 4.1 et 4.2) ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire et d'attaques contre les FRCI dans cette région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou plus particulièrement de cette région encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces

atteintes graves. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas, au vu du caractère général de ces articles et de ses déclarations en la matière.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| M. P. VANDERCAM,  | président,                         |
| Mme S. GOBERT,    | juge au contentieux des étrangers, |
| M. J.-C. WERENNE, | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,  | greffier.                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM